



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services
de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques
autour de l'Établissement BUTAGAZ sur les communes
de MONTEREAU-FAULT-YONNE et de CANNES-ECLUSES
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 376 du 21 décembre 2009

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ, implanté sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 261 du 21 novembre 2006 portant création du comité local d'information et de concertation pour les sites des sociétés BUTAGAZ et YARA sur la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 376 du 21 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements BUTAGAZ et YARA France sur les communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 249 du 15 décembre 2010 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation pour le site de la société BUTAGAZ sur la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers déposée par BUTAGAZ le 29 novembre 2006 et complétée le 30 mars 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne en date respectivement du 10 février 2011 et du 3 mars 2011 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BUTAGAZ exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement BUTAGAZ classé « AS » au sens du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du 29 novembre 2006 (complétée le 30 mars 2009) de l'établissement BUTAGAZ implanté sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'activité de YARA France de stockage de céréales sur le site de Montereau-Fault-Yonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 376 du 21 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société BUTAGAZ sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 4 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France et de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de Seine-et-Marne ou électronique sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France.

En tant que de besoin, une réunion publique d'information pourra être organisée par la sous-préfecture de Provins.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 6 du présent arrêté), et mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne, aux mairies de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne, ainsi que sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Personnes et organismes associés et modalités d'association

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société BUTAGAZ

Adresse du siège social : 47-53, Rue Raspail - 92594 Levallois-Perret CEDEX

Adresse de l'établissement : Z.I. – 9 rue de la Grande Haie - 77130 Montereau-Fault-Yonne

- Le maire de la commune de Cannes-Ecluse ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte fermé d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine et Loing ou son représentant ;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Le président du Conseil Général de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Un représentant du Port Autonome de Paris ;
- Un représentant de Voies Navigables de France (VNF).
- Un représentant de Réseau Ferré de France (RFF)

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet de :

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission des documents.

Le projet de plan rédigé par l'équipe projet, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 6 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Cannes-Ecluse et de Montereau-Fault-Yonne et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Provins, le maire de la commune de Cannes-Ecluse, le maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, le directeur de la société BUTAGAZ, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le

12 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Serge GOUTEYRON

PPRT de Montereau-Fault-Yonne et Cannes-Ecluse (BUTAGAZ)
Périmètre d'étude



SIGALEA

Sources: Dree IdF

Rédaction/Édition: - 04/11/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Annexe à l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 032 du **12 MAI 2011**